



SCHENGEN

La libre circulation en Europe à votre portée



Conseil de
l'Union européenne

Avis

La présente publication est produite par le secrétariat général du Conseil, à titre d'information uniquement. Elle n'engage pas la responsabilité des institutions de l'Union européenne ni celle des États membres.

Pour toute information complémentaire sur le Conseil européen et sur le Conseil, vous pouvez consulter le site internet suivant:

www.consilium.europa.eu

ou contacter le service «Information au public» du secrétariat général du Conseil:

Rue de la Loi/Wetstraat 175

1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

Tél. +32 (0)2 281 56 50

Fax +32 (0)2 281 49 77

public.info@consilium.europa.eu

www.consilium.europa.eu/infopublic

De plus amples informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet (www.europa.eu).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2015

Éditions précédentes: 2011, 2012, 2013

Papier ISBN 978-92-824-4695-9 doi:10.2860/59353 QC-01-14-838-FR-C

PDF ISBN 978-92-824-4672-0 doi:10.2860/56461 QC-01-14-838-FR-N

© Union européenne, 2015

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source

© Photos: Fotolia.com, Frontex

Carte: Lovell Johns, Oxford, Royaume-Uni, www.lovelljohns.com

Pour toute réutilisation de ce matériel, l'autorisation doit être demandée directement auprès du titulaire du droit d'auteur.

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER ÉCOLOGIQUE



SCHENGEN

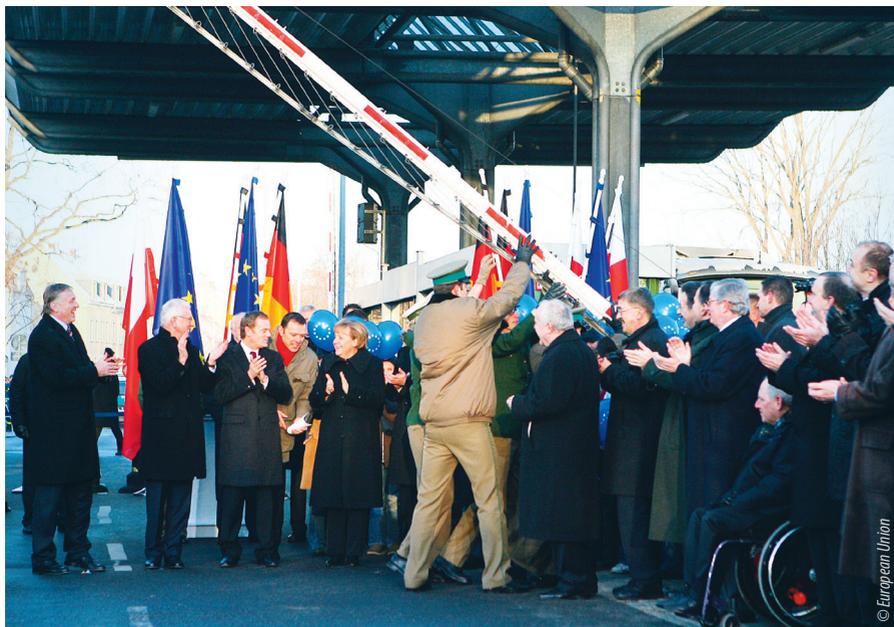
La libre circulation en Europe à votre portée

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Droit à la libre circulation sans contrôles aux frontières intérieures	5
Coopération policière et douanière	5
Frontières intérieures	5
Frontières extérieures	6
Système d'information Schengen	6
Coopération judiciaire	7
Visas	8
Asile	9
Carte de l'espace Schengen	10

INTRODUCTION

Le nom de Schengen, petit village situé dans le sud du Luxembourg, le long de la Moselle, où se rejoignent les territoires de trois des premières parties contractantes à l'accord de Schengen (à savoir l'Allemagne, la France et les États du Benelux), est devenu indissociable de la suppression des contrôles aux frontières intérieures et de la libre circulation en Europe. L'espace Schengen a évolué par étapes.



- Sa création remonte au 14 juin 1985, lorsque cinq pays (la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas) ont signé l'accord de Schengen.
- Cinq ans plus tard, la convention de Schengen a défini la manière dont la suppression des contrôles aux frontières intérieures s'organiserait dans la pratique. Cette convention établissait aussi un ensemble de mesures compensatoires nécessaires en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures, de définir les procédures régissant la délivrance de visas uniformes, de lutter contre le trafic de drogues et de mettre en place un système commun de partage de l'information, le système d'information Schengen (SIS).
- C'est le 26 mars 1995 que la suppression des contrôles aux frontières proprement dite est devenue réalité, lorsque sept pays (les cinq premiers, auxquels sont venus s'ajouter l'Espagne et le Portugal) ont aboli les contrôles à leurs frontières intérieures.

- Depuis, l'espace Schengen n'a cessé de s'étendre et inclut aujourd'hui la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et quatre pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne (UE), à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.
- À l'avenir, une fois que la Bulgarie et la Roumanie auront pleinement adhéré à l'espace Schengen, celui-ci comptera vingt-huit pays européens.
- Quatre États membres de l'UE ne font pas partie de l'espace Schengen mais en appliquent certaines règles: l'Irlande, la Croatie, Chypre et le Royaume-Uni.

L'UE évalue régulièrement chaque pays Schengen afin de vérifier que chacun applique correctement les règles fixées.



La suppression des contrôles aux frontières intérieures a des répercussions dans d'autres domaines de l'action politique comme la lutte contre la criminalité transfrontalière ainsi que les voyages, le commerce et la justice transfrontaliers. Les règles concernant l'espace Schengen portent donc non seulement sur la libre circulation des personnes, mais aussi sur les visas, l'asile ⁽¹⁾ et la coopération policière, douanière et judiciaire.

(1) Si elles relevaient à l'origine de la convention de Schengen, les questions relatives à l'asile ne sont formellement plus considérées comme faisant partie de l'acquis de Schengen.

DROIT À LA LIBRE CIRCULATION SANS CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES

- Le droit à la libre circulation dans l'espace Schengen est un droit non seulement pour plus d'un demi-milliard de citoyens européens, mais également pour tous les ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans cet espace. Les citoyens étrangers résidant dans l'espace Schengen bénéficient de ce droit et n'ont pas besoin de visa aussi longtemps que leur titre de séjour est valide. Les citoyens étrangers peuvent se déplacer librement à l'intérieur de l'espace Schengen pendant une durée maximale de 90 jours sur une période de 6 mois.
- Le droit à la libre circulation signifie qu'il ne faut plus faire la queue aux frontières aériennes, maritimes ou terrestres et qu'il n'y a plus de contrôles aux frontières intérieures. Les infrastructures de contrôle comme les postes de douane et les autres barrières physiques ont disparu.
- Toutefois, chaque pays participant a le droit de contrôler les personnes et de procéder à des contrôles douaniers partout sur son territoire national dans le cadre des missions quotidiennes des services de police, des douanes et du contrôle de l'immigration. Cela va des contrôles routiers à la lutte contre la criminalité organisée.

COOPÉRATION POLICIÈRE ET DOUANIÈRE

FRONTIÈRES INTÉRIEURES

- Les pays voisins coopèrent étroitement et peuvent mener des opérations et des contrôles conjoints de part et d'autre de leur frontière commune. Parmi ces opérations figurent les livraisons surveillées de drogues ou les patrouilles de police communes.
- Les agents de la force publique peuvent également effectuer des missions d'observation et de poursuite transfrontalière sur le territoire d'États membres voisins, par exemple lorsqu'une personne suspecte essaie de leur échapper en franchissant la frontière d'un pays voisin.
- En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, un État membre peut, à titre exceptionnel, réintroduire les contrôles à toutes ou à certaines de ses frontières pour une durée très limitée ne dépassant pas en principe 30 jours. Cela peut, par exemple, être le cas lors de grandes manifestations sportives susceptibles de poser un risque en matière de sécurité.

FRONTIÈRES EXTÉRIURES

- La frontière extérieure de l'espace Schengen s'étend sur plus de 50 000 km (environ 80 % de frontières maritimes et 20 % de frontières terrestres) et compte des centaines de points de passage frontaliers aéroportuaires, maritimes et terrestres.
- Chaque État Schengen est responsable du contrôle de ses frontières extérieures. Les normes et le niveau de contrôle sont les mêmes à tous les points de passage des frontières extérieures de l'espace Schengen, où qu'ils se situent. Les règles communes sont inscrites dans le «code frontières Schengen».
- L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) ⁽²⁾ a été créée et a commencé à fonctionner en 2005. Son rôle principal est d'appuyer les systèmes nationaux de gestion des frontières des États membres participant à l'espace Schengen en encourageant la gestion intégrée de toutes les frontières extérieures et en coordonnant la coopération opérationnelle au niveau de l'UE. L'objectif est de renforcer la sécurité aux frontières extérieures de l'espace Schengen.
- Les gardes-frontières d'un pays peuvent être détachés dans un autre pays pour participer à des opérations conjointes et apporter leur appui aux États membres confrontés à des difficultés particulières.
- Conformément aux règles de l'UE en ce qui concerne le trafic frontalier local aux frontières extérieures, un certain nombre d'États Schengen ont conclu avec des pays tiers voisins des accords bilatéraux, prévoyant notamment un permis de franchissement local de la frontière afin de faciliter le commerce, les échanges sociaux et culturels et la coopération régionale dans les régions concernées.

SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

- L'une des plus importantes mesures compensatoires qui a été prise lors de la suppression des contrôles aux frontières intérieures est le système d'information Schengen (SIS). Le SIS est une base de données commune à l'intention des services chargés des contrôles aux frontières et de la migration, ainsi que des agents de la force publique des pays participants. Ces autorités, tout comme Eurojust et Europol, ont accès à la base de données aux frontières, à l'intérieur du territoire national et dans les consulats à l'étranger. Des normes de protection des données spécifiques et strictes s'appliquent au SIS.
- En janvier 2014, le SIS contenait plus de 50 millions de signalements relatifs:
aux personnes (environ 1 million):
 - interdites d'entrée et de séjour dans l'espace Schengen (72 %),
 - recherchées en vue d'une arrestation (mandat d'arrêt européen) (4 %),
 - portées disparues (7 %),

(2) www.frontex.europa.eu



- citées à comparaître devant une autorité judiciaire (12 %),
 - aux fins d'une surveillance discrète ou de contrôles spécifiques (5 %);
- et

aux objets égarés ou volés (environ 49 millions) recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale:

- documents d'identité délivrés ou vierges (86 %), comme les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire, les titres de séjour, les documents de voyage ou les documents d'immatriculation des véhicules,
 - véhicules, embarcations, moteurs hors-bord, remorques, conteneurs, caravanes, aéronefs et plaques d'immatriculation des véhicules (11 %),
 - armes à feu (1 %),
 - billets de banque, titres et moyens de paiement (2 %).
- En 2013, on a dénombré plus de 119 000 «réponses positives»: près de 86 000 personnes et de 33 000 objets ont été retrouvés, y compris près de 16 000 véhicules volés. Cela représente plus de 320 réponses positives par jour (avec notamment, en moyenne, la découverte quotidienne de 43 véhicules volés).

COOPÉRATION JUDICIAIRE

- Les pays Schengen appliquent certaines règles spécifiques afin de faciliter les procédures relatives à la coopération judiciaire. Ils appliquent ainsi le principe de *ne bis in idem*, de sorte qu'une personne ne peut être poursuivie et condamnée deux fois pour les mêmes faits dans différents pays de l'espace Schengen. La plupart des dispositions Schengen originelles en matière de coopération policière et judiciaire ont, depuis lors, été intégrées dans les actes de l'UE applicables à tous les États membres.



VISAS

- Un visa Schengen commun (visa C) est délivré aux ressortissants de pays tiers qui entrent dans l'espace Schengen (territoires des pays Schengen) et qui sont soumis à une obligation de visa en vertu du règlement (CE) n° 539/2001. Il leur garantit la libre circulation dans l'ensemble de l'espace Schengen durant sa période de validité, qui ne peut excéder 90 jours sur toute période de 180 jours. Les séjours d'une durée supérieure à 90 jours, ainsi que la résidence dans les pays Schengen, sont régis par la législation nationale, à l'exception des séjours réguliers de certaines catégories de personnes comme les étudiants, les chercheurs ou les travailleurs saisonniers, auxquelles s'appliquent des directives particulières de l'UE.

- En 2013, plus de 16 millions de visas Schengen ont été délivrés dans le monde entier. À titre de comparaison, les pays Schengen ont délivré à peine plus de 1 million de visas de longue durée (visas D pour des séjours de plus de 90 jours).
- Les pays Schengen coopèrent afin de faciliter les demandes de visa Schengen dans leur pays ou région.
- Tous les consulats des pays Schengen dans le monde appliquent des règles uniformes en matière de délivrance des visas.
- Le système d'information sur les visas (VIS), qui relie les États membres et les points de passage des frontières extérieures à une base de données commune, est opérationnel depuis octobre 2011 et est progressivement étendu pour couvrir l'ensemble des régions du monde. Ce système facilite le traitement des demandes de visa dans les consulats des pays Schengen à travers le monde et contribue à rendre les contrôles aux frontières extérieures plus efficaces.

ASILE⁽³⁾

- En 2013, pour l'ensemble des vingt-huit États membres de l'Union, plus de 330 000 demandes d'asile ont fait l'objet d'une décision en première instance. Environ un tiers de ces demandes ont été acceptées, et deux tiers ont été rejetées.
- Un mécanisme (le règlement de Dublin et le règlement Eurodac) a été mis en place pour déterminer l'État responsable du traitement d'une demande d'asile afin d'éviter que la même personne n'introduise plusieurs demandes d'asile auprès de différents pays Schengen et d'écartier le risque qu'aucun pays n'examine la demande. À cette fin, une base de données pour la comparaison des empreintes digitales (Eurodac) a été créée.
- En 2013, le Parlement européen et le Conseil ont mené à bien les négociations relatives à un nouveau cadre législatif concernant le régime d'asile européen commun (RAEC) et englobant des refontes du règlement de Dublin et du règlement Eurodac, ainsi que des directives relatives aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, aux conditions d'accueil et aux procédures d'asile. Le RAEC vise à établir une zone prévoyant des normes élevées de protection et de solidarité fondées sur des procédures communes, équitables et efficaces, des conditions d'accueil équivalentes et un statut uniforme pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile a été créé en 2010 en vue de renforcer la coopération pratique.

(3) Si elles relevaient à l'origine de la convention de Schengen, les questions relatives à l'asile ne sont formellement plus considérées comme faisant partie de l'acquis de Schengen.

États membres de l'UE faisant partie de l'espace Schengen (*)

1995: Belgique, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal

1997: Italie et Autriche

2000: Grèce

2001: Danemark, Finlande et Suède

2007: République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovaquie

États non membres de l'UE faisant partie de l'espace Schengen (*)

2001: Islande et Norvège

2008: Suisse

2011: Liechtenstein

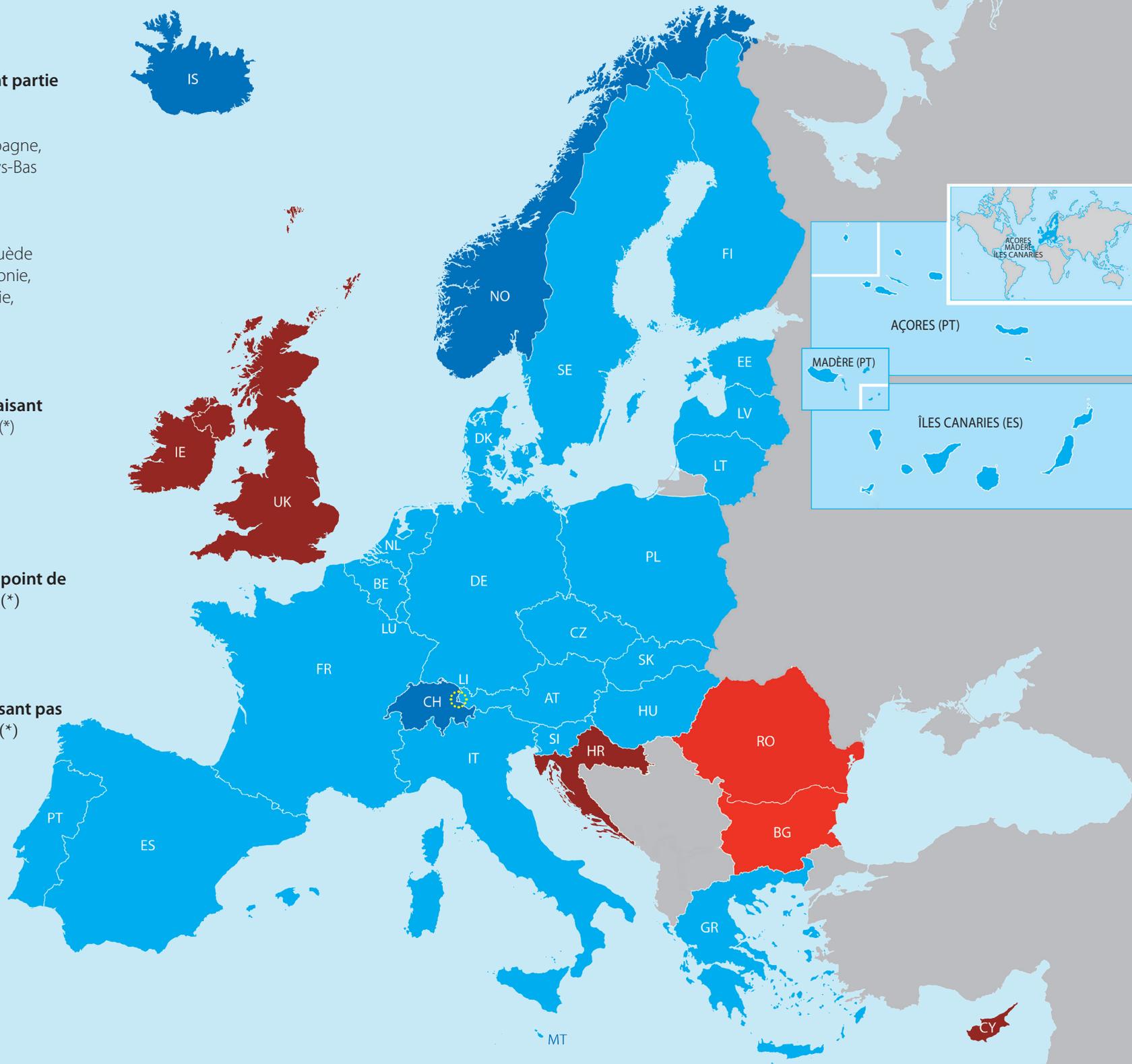
États membres de l'UE sur le point de rejoindre l'espace Schengen (*)

Bulgarie et Roumanie

États membres de l'UE ne faisant pas partie de l'espace Schengen (*)

Irlande, Croatie, Chypre et Royaume-Uni

(*) Mars 2015.



COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).



Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Tel. +32 (0)2 281 61 11
www.consilium.europa.eu

QC-01-14-838-FR-N



Office des publications

ISBN 978-92-824-4672-0
doi:10.2860/56461